

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**DEC2022_0052****DÉCISION**

OBJET : BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N°DEC2021_0168 PORTANT BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le taux d'augmentation des tarifs de 1,5 % prévu au budget primitif 2022 et applicable à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, stages sportifs et séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées durant l'année scolaire 2022/2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°DEC2021_0168 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient communal intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, des stages sportifs et séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, sont fixées comme suit :

1/3



Suite de la décision DEC2022_0052

Portant « Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n°DEC2021_0168 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023) » (2)

Tranches de revenus	Grille de revenus mensuels		
T1	moins de		896 €
T2	897 €	à	1 078 €
T3	1 079 €	à	1 258 €
T4	1 259 €	à	1 436 €
T5	1 437 €	à	1 615 €
T6	1 616 €	à	1 973 €
T7	1 974 €	à	2 331 €
T8	2 332 €	à	2 691 €
T9	2 692 €	à	3 050 €
T10	3 051 €	à	3 408 €
T11	3 409 €	à	3 769 €
T12	3 770 €	à	4 127 €
T13	à partir de		4 128 €
EXT	extérieurs		

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



Suite de la décision DEC2022_0052

Portant « Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n°DEC2021_0168 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023) » (3)

